



Conseil d'administration du 3 mars 2022
Membres en exercice : 54
Nombre de membres présents : 40 dont 8 en visio
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de voix : 42
Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 2022-03
PROCEDURE D'ADHESION DES COMMUNES A L'ECHANCE TRIENNALE

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 21 février 2022, s'est tenu le 3 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-2 ;
Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-202, modifié par l'arrêté 52-2022-01-0055 du 14 janvier 2022 et par l'arrêté n° 52-2022-01-00112 du 25 janvier 2022 portant nomination des membres au conseil d'administration du Parc national de forêts ;
Vu le règlement intérieur de l'établissement public du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 et donnant attribution de décision à son bureau ;
Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;
Vu la note sur la procédure d'adhésion des communes non encore adhérentes à la charte du Parc national de forêts préalablement mise à disposition des membres du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Après un vote favorable à l'unanimité,

Article 1 :

Le conseil d'administration adopte la procédure d'adhésion des communes non encore adhérentes.

L'article L 331-2 du code de l'environnement précise la procédure : « A compter de la publication du décret approuvant la charte ou sa révision, le représentant de l'État dans la région soumet celle-ci à l'adhésion des communes concernées. **Cette adhésion ne peut intervenir par la suite qu'avec l'accord de l'établissement public du parc, à une échéance triennale à compter de l'approbation de la charte ou de sa révision.** L'adhésion est constatée par le représentant de l'État dans la région qui actualise le périmètre effectif du parc national. »

Pour le Parc national de forêts, la date anniversaire est le 8 novembre 2022 (soit un jour après la publication du décret de création du Parc national et d'approbation de sa charte au journal

officiel), date à laquelle l'adhésion de nouvelles communes de l'aire optimale d'adhésion peut être proposée.

Article 2 :

Le conseil d'administration autorise le directeur, Philippe Puydarrieux, à solliciter les Préfets de la Région Grand-Est et des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne afin de consulter pour avis les EPCI concernés ainsi que les 32 communes non encore adhérentes suivantes :

Côte-d'Or – 24 communes

Ampilly-le-Sec, Barjon, Beneuvre, Busseaut, Busserotte-et-Montenaille, Buxerolles, Chaugey, Courlon, Cussey-les-Forges, Etalante, Etrochey, Fraignot-et-Vesvrotte, Gevrolles, Gurgy-le-Château, La Chaume, Le Meix, Lignerolles, Lucey, Maisey-le-Duc, Mauvilly, Meulson, Nod-sur-Seine, Riel-les-Eaux, Terrefondrée

Haute-Marne – 8 communes

Bay-sur-Aube, Coupray, Germaines, Noidant-le-Rocheux, Rivière-les-Fosses, Villars-Santenoge, Villiers-les-Aprey, Vitry-en-Montagne

Le délai prévu pour la consultation est de quatre mois et devra se tenir avant la date anniversaire de la création du Parc national de forêts, soit au plus tard entre juillet et octobre 2022.

Le conseil d'administration délibérera lors de sa séance de novembre 2022 afin de décider de l'adhésion des nouvelles communes qui en auront exprimé le souhait. Cette délibération permettra au Préfet de la Région Grand-est de constater les nouvelles adhésions par arrêté avant la fin de l'année 2022. La carte de l'aire d'adhésion du Parc national de forêts, c'est-à-dire du périmètre effectif du Parc national de forêts sera alors mise à jour sur le site internet officiel du Parc national.

Article 3 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331–35 du code de l'environnement.

Fait à Arc-en-Barrois, le 3 mars 2022.

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Le président du conseil d'administration

Nicolas SCHMIT

